



# DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 025/2024

**OBJET : Contrat de réservation pour un séjour à l'Auberge de Jeunesse « La Forge de Quillan » du 8 juillet au 15 juillet 2024.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la proposition faite par l'Auberge de Jeunesse « La Forge de Quillan » d'accueillir 18 jeunes pour un séjour du 8 juillet au 15 juillet 2024.

**Article 1 :** DECIDE de conclure un contrat de réservation avec le centre de séjour « La Forge de Quillan », représenté par M. CAZENAVE, en qualité de Directeur, dont le siège social se situe Route de Perpignan, 11500 QUILLAN (Siret : 200 059 418 001 18)

**Article 2 :** DECIDE de signer ce contrat de réservation pour une prestation prévue du 8 au 15 juillet 2024 à l'Auberge de Jeunesse « La Forge de Quillan » pour un montant de 3 474.08 € TTC (trois mille quatre cent soixante-quatorze et zéro huit centimes)

**Article 3 :** DECIDE d'approuver l'échéancier de versements suivant :

- 1 acompte à la signature d'un montant de 354 € TTC (trois cent cinquante quatre euros)
- Le solde à réception de la facture d'un montant de 3 120.08 € TTC (trois mille cent vingt euros et zéro huit centimes)

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 20 mars 2024

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.